



SECTION FRANCAISE

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.062/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (Section française) a examiné une plainte déposée contre le refus d'une employée du service population de la ville de Mons de légaliser une signature apposée au bas d'un document rédigé en néerlandais.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 9 septembre 1994, rappelée le 10 novembre 1994. Cette demande est demeurée sans réponse à ce jour.

Par lettre du 7 septembre 1993, vous avez signalé au requérant que les commentaires de la loi communale portant sur cette matière bien précise recommandent aux Bourgmestres de ne pas légaliser les signatures apposées au bas de documents dont ils ne connaissent pas avec certitude le contenu et que dès lors, par précaution des instructions ont été données dans ce sens.

La C.P.C.L. constate:

- que la légalisation est une formalité par laquelle une autorité déterminée atteste la sincérité ou l'authenticité de la signature apposée sur un acte ainsi que la qualité de celui qui l'a tracée, afin que l'on y ajoute foi dans le lieu où l'acte doit servir (cfr. R. WILKIN - Commentaires de la loi communale - art. 101, n° 786).

- que la légalisation porte sur la signature qui, dans la règle doit être autographe et manuscrite et que la personnalité du souscripteur doit être affirmée par un graphisme écrit, individualisant suffisamment l'intéressé (cfr. idem).
- que la légalisation de signatures doit, au regard des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), être assimilée à la délivrance d'un certificat (cfr. R. RENARD - Talen in bestuurszaken - p. 78 n° 16).
- que néanmoins la dite opération ne ressortit pas à l'article 14, § 1^{er}, des L.L.C., la légalisation ne servant qu'à constater la qualité des signatures et la vérité des signatures, et n'étant point ordonnée en vue d'imprimer l'authenticité du certificat (Cass. 6 mai 1867, Pas. 1867, p. 312).

Par ces motifs, la Section française estime que la plainte est recevable et fondée et que l'administration communale de Mons, n'est pas en droit de refuser, dans le cas en cause, la légalisation de signatures.

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Le Président de la
Section française,

